VINS DE PAYS DES SABLES DU GOLFE DU LION

Décret du 05.04.82 – JORF du 07.04.82

M1 Décret du 18.01.85 – JORF du 23.01.85
M2 Décret du 25.02.87 – JORF du 28.02.87
M3 Décret du 15.09.92 – JORF du 17.09.92
M4 Décret du 26.11.93 – JORF du 03.12.93
M5 Décret du 29.12.94 – JORF du 06.01.95
M6 Décret du 15.03.00 – JORF du 18.03.00
M7 Décret du 12.06.01 – JORF du 15.06.01
M8 Décret du 05.12.02 – JORF du 06.12.02
M9 Décret du 14.12.05 – JORF du 21.12.05

Art. 1er. – Seuls peuvent être détenus en vue de la vente, circuler, être mis en vente ou vendus sous la dénomination " Vin de pays des sables du golfe du Lion ", les vins répondant aux conditions particulières énumérées ci-après ainsi qu'aux autres conditions fixées par le décret susvisé n° 79-756 du 4 septembre 1979.

Art. 2. – Pour avoir droit à la dénomination " Vin de pays des sables du golfe du Lion ", les vins doivent être issus de vendanges provenant de vignes cultivées sur des sables dunaires d'apports rhodaniens, marin et éoliens situés sur le territoire des communes suivantes :

Département de l'Hérault.

Frontignan :

Section AZ, en entier. Section AY, en entier.

Section BP, n° 4 à 23. Section BC, en entier. Section BD, en entier. Section BE, en entier. Section BH, en entier. Section BI, en entier. Section BK, en entier. Section BL, en entier. Section BM, en entier. Section BN, en entier.

Section BO, en entier.

Marseillan : Section G ; en entier.

Mauguio : Section N, en entier.

Palavas-les-Flots :

Section A, n° 116 à 126.

Sections C 2, C 3, C 4, en totalité, soit n° 598 à 764.

Sète :

Section BT, en totalité. Section BW, en totalité. Section BX, en totalité.

Section BY, en totalité. Section BZ, en totalité. Section CD, en totalité.

Section CE, en totalité. Section CH, en totalité.

Vic-la Gardiole :

Section B 5, n° 549 à 558.

Villeneuve-lès-Maguelonne :

Section E 1, n° 1 à 44, 53 à 68. Section E 2, n° 67 à 82.

Département du Gard.

Aigues-Mortes : Commune en totalité.

Le Grau-du-Roi : Commune en totalité.

Saint-Laurent-d'Aigouze :

Section n° C 3 : 71 à 91, 142 à 148, 173 à 184.

Section n° C 4 : 107 à 113, 187 à 191.

Section n° D 1 : 3 p-4 à 43, 815 à 824, 826 à 833, 835 à 843, 848 à 851, 855 à 858, 881, 882, 899 à 902, 909, 919, 920, 945 à 951, 981 à 983, 1037 à 1043.

Section n° D 2 : en totalité 44 à 306 plus 724 à 730, 746, 747, 753 à 775, 785, 787

à 799, 834, 844 à 847, 852, 858 à 862, 869, 870, 873 à 876, 884 à 898, 905 à 908, 925 à 933, 943, 944, 952 à 964, 971, 972, 975 à 977, 991 à 1006, 1017, 1018, 1021 à 1032, 1044, 1045, 1048, 1049.

Section n° D 3 : en totalité 307 à 335 plus 719 à 723, 776 à 779, 800 à 814, 854, 934.

Section n° D 4 : en totalité 336 à 349 plus 937, 938.

Section n° D 5 : en totalité 350 à 364 plus 732.

Section n° D 6 : en totalité 365 à 459.

Section n° D 7 : en totalité 460 à 484, 748, 780, 781, 782, 952 à 961.

Section n° D 8 : en totalité 485 à 522 plus 731.

Section n° D 9 : en totalité 523 à 706 plus 707 à 718, 734 à 745, 749 à 752, 783, 784, 853, 863 à 868, 871, 872, 877 à 880, 883, 903, 904, 911 à 918, 921, 922, 939 à 942, 965, 966, 973, 974, 978, 979, 984 à 990, 1046, 1047, 1089 à 1091.

Vauvert :

Section n° Q 1 : 22 à 63 plus 771 à 778, 808 à 813, 843 à 847, 902, 906, 908, 910, 918 à 920, 927 à 932.

Section n° Q 6 : 132 à 176 plus 504 à 520, 546, 547, 568, 569, 594 à 602, 622, 623, 627, 628, 650 à 653, 659 à 662, 719 à 722, 871 à 876.

Section n° Q 7 : 181 à 208 plus 548, 557, 570 à 573, 578 à 585, 705 à 714, 753 à 758, 851 à 862, 877 à 896, 933 à 939.

Section n° Q 8 : en totalité 209 à 302 plus 496.

Section n° Q 9 : en totalité 303 à 491 plus 492 à 494, 497 à 500, 521 à 543, 574 à 577, 590 à 593, 603 à 621, 624 à 626, 633 à 641, 644, 645, 654 à 658, 663 à 687, 669 à 704, 729, 730, 749 à 751, 766 à 769, 830, 831, 836 à 842, 863 à 870, 911 à 916, 940 à 947.

Section n° R (u) : en totalité 1 à 85 plus 86 à 136 .

Département des Bouches-du-Rhône.

Les Saintes-Marie-de-la-Mer :

Section B 6. – Sont comprises dans l'aire délimitée les parcelles de vignes, vergers et terre suivantes : 175 p, 178, 190 p, 191 p, 195 p, 201, 202.

Section C. – 1re feuille. – Toutes les parcelles en vignes, vergers et terre sont comprises dans l'aire délimitée à l'exception des numéros : 13, 14, 15, 16, 17 p, 18 p, 19 p, 20, 21, 22, 84, 50, 260 à 268, 269 p, 270 à 273.

Section C, 2e feuille, sont comprises les parcelles de vignes, vergers et terre dans la limite ci-dessous : 320 à 363, 365 p, 405 à 500, 505 à 512, 515 p, 523 p.

Section C, 3e feuille, sont comprises dans l'aire délimitée les parcelles de vignes, vergers et terre des numéros suivants : 620, 621, 622, 648 à 677.

Section D, 1re feuille, sont comprises dans l'aire délimitée les parcelles de vignes, vergers et terre à l'exception des numéros : 5, 6, 10, 13, 14, 15, 16, 293.

Section D, 2e feuille, sont comprises dans l'aire délimitée les parcelles de vignes, vergers et terre des numéros suivants : 300 à 334, 336 à 394, 408, 490 à 492, 494 à 505, 506 à 524, 529 à 532.

Section E, 1re feuille, sont comprises dans l'aire délimitée les parcelles de vignes, vergers et terre des numéros suivants : 72 à 87, 93 à 113, 125 à 174.

Section E, 2e feuille, sont comprises dans l'aire délimitée les parcelles de vignes, vergers et terre des numéros suivants : 175 à 188, 189 p, 196 à 201, 230 à 233, 234 p, 236 p, 237 à 280.

Section E, 3e feuille, en totalité (toutes les parcelles sont comprises dans l'aire délimitée du n° 281 à 657).

Section E, 4e feuille, sont comprises dans l'aire délimitée les parcelles en vignes, vergers et terre des numéros suivants : 685 à 694.

Section F, 1re feuille, sont comprises dans l'aire délimitée les parcelles en vignes, vergers et terre des numéros suivants : 47 à 58, 142, 143, 152 à 157, 164 à 167.

Section F, 3e feuille, sont comprises dans l'aire délimitée les parcelles de vignes,

vergers et terre des numéros suivants : 194 à 197 p, 198 p, 208 à 209, 212 à 223.
Section F, 4e feuille, sont comprises dans l'aire délimitée les parcelles en vignes, vergers et terre des numéros suivants : 225 p, 229 à 234, 235 p, 236, 238 p, 239, 240, 241 p.
Section H, 2e feuille, sont comprises dans l'aire délimitée les parcelles en vignes, vergers et terre des numéros suivants : 34 à 39, 47 à 52, 56, 57, 63 à 86, 87 p, 88 p, 89 p, 115 p, 119 à 126, 137 à 140, 144 à 158.
Section H, 3e feuille, sont comprises dans l'aire délimitée les parcelles en vignes, vergers et terre des numéros suivants : 160 à 169, 179 à 206, 228 à 234, 242 à 248.
Section H, 4e feuille, sont comprises dans l'aire délimitée les parcelles en vignes, vergers et terre des numéros suivants : 266 à 287, 288 p, 289 p, 296 p.
Section H, 5e feuille, sont comprises dans l'aire délimitée les parcelles en vignes, vergers et terre des numéros suivants : 297 à 308, 312 à 316 p.
Section H, 6e feuille, sont comprises dans l'aire délimitée les parcelles en vignes, vergers et terre des numéros suivants : 326, 327, 328, 329, 330, 332, 331, 352, 353, 354, 355, 356, 358, 360, 363, 364, p, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 404, 405, 406.
Section H, 7e feuille, sont comprises dans l'aire délimitée les parcelles en vignes, vergers et terre des numéros suivants : 414, 415, 416, 427, 428, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 472, 473, 474 p, 479, 480, 481, 482 p.
Section H, 8e feuille, sont comprises dans l'aire délimitée les parcelles en vignes, vergers et terre des numéros suivants : 534 p, 535, 540, 544 à 569.
Section H, 14e feuille, sont comprises dans l'aire délimitée les parcelles en vignes, vergers et terre des numéros suivants : 876, 877, 879, 880, 881, 882, 884, 894 (1/2 W), 895, 896, 897, 898.

Art. 3. – Pour avoir droit à la dénomination vin de pays des sables du golfe du Lion, les vins doivent provenir des cépages suivants, à l'exclusion de tout autre : M1 M2 M4

a) Pour la production de vins rouges : M5
- cépages principaux : cabernet franc N, cabernet sauvignon N, grenache noir N, merlot n, marselan N, syrah N, petit verdot N. Ces cépages principaux doivent représenter au moins 70 % de l'encépagement. M6 M7 M9
- cépages secondaires : alicante N, aubun N, carignan N, tempranillo N.

b) Pour la production de vins rosés et de vins gris :
- cépages principaux : cabernet franc N, cabernet sauvignon N, carignan noir N, carignan gris G, cinsaut N, grenache noir N, grenache gris G, merlot N, syrah N. Ces cépages principaux doivent représenter au moins 70 % de l'encépagement.
- cépages secondaires : aubun N, marselan N, tempranillo N, ainsi que les cépages prévus pour la production des vins blancs .

Les vins gris sont issus de la vinification en blanc, par égouttage ou pressurage immédiat de raisins issus des variétés ci-dessus.

c) Pour la production de vins gris de gris : grenache noir N, grenache gris G, carignan noir N, carignan gris G, cinsault N.

d) Pour la production de vins blancs :
- cépages principaux : chardonnay B, chenin B, clairette B, grenache blanc B, marsanne B, muscat à petits grains B, muscat d'alexandrie B, roussanne B, sauvignon B, ugni blanc B, viognier B. Ces cépages principaux doivent représenter au moins 70 % de l'encépagement.
- cépages secondaires : carignan blanc B, colombard B, vermentino B.

Art. 3 bis – Outre les conditions prévues par le décret 2000-848 du 1er septembre 2000, pour avoir droit à cette dénomination, complétée par le nom d'un cépage, les vins doivent être issus de superficies exclusivement complantées du cépage concerné et figurant dans la liste suivante : M9

- pour la production de vin de cépage rouge, rosé, gris et blanc : le vin est issu d'un des cépages principaux prévus respectivement pour chaque couleur de vin, à l'article 3 du présent décret.
- pour la production de vin de cépage gris de gris : le vin est issu exclusivement de grenache gris G ou de carignan gris G.

Chaque cépage est vinifié séparément et le nom du cépage doit figurer sur chaque contenant.

Pour compléter la dénomination, le cépage doit être revendiqué sur la demande d'agrément et le vin doit faire l'objet d'un agrément spécifique. Dans le cas où la commission d'agrément constate que le vin n'a pas la typicité du cépage, il pourra être présenté en vue d'un agrément sans indication de cépage.

Seuls les vins ayant fait l'objet d'un agrément avec indication de cépage pourront porter la mention de ce cépage dans l'étiquetage du produit. Dans ce cas, le nom du cépage devra obligatoirement figurer sur les documents d'accompagnement et les documents commerciaux.

Le nom de deux cépages peut compléter la dénomination si, avant l'assemblage des vins issus de ces deux cépages, chaque vin a fait l'objet d'un agrément avec indication de cépage, selon les conditions visées ci-dessus. Les noms des deux cépages sont indiqués dans l'ordre décroissant des proportions de chacun.

Aucun des deux cépages ne peut présenter moins de 20 % de l'assemblage.

Art. 4. – Les vins de pays rouges sont produits dans la limite d'un rendement revendiqué à l'hectare de 80 hectolitres. Le rendement agronomique à l'hectare des superficies produisant ces vins ne peut dépasser 85 hectolitres. M3 M8 M9

Les vins de pays rosés sont produits dans la limite d'un rendement revendiqué à l'hectare de 85 hectolitres. Le rendement agronomique à l'hectare des superficies produisant ces vins ne peut dépasser 95 hectolitres.

Les vins de pays blancs sont produits dans la limite d'un rendement revendiqué à l'hectare de 90 hectolitres. Le rendement agronomique à l'hectare des superficies produisant ces vins ne peut dépasser 100 hectolitres.

Les quantités comprises entre le rendement revendiqué et le rendement agronomique comprennent les lies, les bourbes et les éventuels produits non vinifiés.

Art. 5. – Pour avoir droit à la dénomination « vin des sables du golfe du Lion », les vins contenant moins de 5 grammes de sucre (glucose + fructose) par litre doivent présenter lors de l'agrément une teneur en anhydride sulfureux total non supérieure à 130 mg par litre, cette teneur en anhydride sulfureux étant portée à 150 mg par litre pour les vins contenant plus de 5 grammes de sucre par litre. M9

Pour avoir droit à la dénomination « vin des Sables du Golfe du Lion », les vins rouges doivent avoir terminé leur fermentation malolactique.

Art. 6. – Pour la désignation des vins de pays des Sables du golfe du Lion rosés, blancs et gris, les termes " sur lie " peuvent être utilisés, si ces vins n'ont passé qu'un hiver en cuve ou en fût et se trouvent sur leur lie fine de vinification au moment de la mise en bouteille. M3

L'agrément des vins de pays des Sables du golfe du Lion désirant utiliser ces termes ne peut intervenir qu'à compter du 1er février suivant la récolte.

Pour leur agrément, ces vins sont soumis à l'appréciation d'une commission de dégustation spécifique.

Le dosage de l'anhydride carbonique est obligatoirement mentionné sur le bulletin d'analyse des vins présentés à l'agrément.
L'expédition de ces vins avec leur lie n'est admise, pour des raisons techniques, qu'à destination des embouteilleurs dont les établissements sont situés dans l'aire de production définie à l'article 2 du présent décret ou dans les cantons limitrophes.
La mise en bouteille ne peut être effectuée qu'à partir du 21 mars suivant la récolte.
Les termes " sur lie " accompagnés de l'indication de l'année de récolte doivent obligatoirement compléter la mention " vins de pays des Sables du golfe du Lion " sur les déclarations de récolte et de stock, les demandes d'agrément, les factures, les documents comptables, les pièces de régie, les registres et tout autre document d'accompagnement, ainsi que sur l'étiquetage de ces vins.

Art. 7. – Les vins pour lesquels est revendiquée la dénomination " Vin de pays des sables du golfe du Lion " doivent, indépendamment du titre alcoométrique volumique naturel fixé à l'article premier du décret précité n° 79-756, présenter un titre alcoométrique volumique acquis minimum de 11 p. 100 pour ce qui est des vins rouges, rosés et gris, et de 10,5 p. 100 pour ce qui est des vins blancs.

Art. 8. – Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de la récolte 1981.

" seule la version publiée au Journal officiel fait foi "